

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3716)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 50

présenté par  
M. Larrivé

-----

**ARTICLE 34 QUINQUIES**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Jusqu'où ira la logique de suspicion ?

Le Conseil constitutionnel est, par définition, composé de personnalités éminentes qui exercent les plus hautes fonctions.

Est-il indispensable de leur demander, non seulement de remettre une déclaration d'intérêts, mais aussi de se soumettre à "un entretien déontologique du membre du Conseil constitutionnel avec le président" (sic) ?

Est-il raisonnable de prévoir, en réalité, que le Conseil constitutionnel se trouvera ainsi soumis à une autorité administrative (la "Haute Autorité pour la transparence de la vie publique"), en allant jusqu'à préciser qu'un membre du Conseil constitutionnel n'obéissant pas aux objections de cette autorité administrative encourra une peine d'un an de prison ?

Est-il vraiment satisfaisant d'appliquer aux membres du Conseil constitutionnel la maxime de Saint-Just : "prouvez votre vertu ou entrez dans les prisons" ?

Est-il cohérent, au demeurant, si l'on suivait la funeste logique de suspicion qui préside à cet article, d'en exclure le président du Conseil constitutionnel ?